



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2025/462

Portant modification de l'arrêté 2022/1280 du 30 juin 2022 relatif à la nouvelle réglementation du stationnement payant et à son extension au secteur Montreuil

### **LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1, et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R.411-25, R.417-6 et R.417-10 ;
- Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 08 juin 1977 ;
- Vu la délibération n° D.2024.11.85 du Conseil municipal en date du 14 novembre 2024 relative aux tarifs municipaux de la ville de Versailles (année civile 2025) ;
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu l'arrêté 2022/1280 du 30 juin 2022 portant « Nouvelle réglementation du stationnement payant – Extension du stationnement payant secteur Montreuil – Abrogation de l'arrêté 2019/1629 du 19 juillet 2019 »,
- Vu le jugement n°2206428, rendu le 6 janvier 2025, par le Tribunal Administratif de Versailles,

Considérant que la réglementation du stationnement payant sur voirie a pour objectif de favoriser la rotation des véhicules en vue d'assurer la fluidité de la circulation et le désencombrement des rues ;

Considérant que le boulevard de la République, qui relie les routes départementales 185 et 10 ainsi que les quartiers Jussieu et Montreuil, est un axe important de la ville de Versailles ; que des travaux de requalification de ce boulevard ont été menés en deux tranches en 2016 puis en 2022, en associant étroitement la population à travers la consultation des conseils de quartier ;

Considérant qu'à cette occasion, les riverains ont attiré l'attention sur la nécessité de fluidifier le stationnement dans ce secteur : espaces de stationnement éloignés de la zone commerciale ; demande élevée de stationnements en raison de la proximité de l'université et de la gare, laissant peu d'espace aux résidents ; présence de nombreuses voitures « ventouses » et stationnement sauvage sur les trottoirs endommageant les arbres, rendant le trafic difficile et mettant en danger les piétons (circulation sur les trottoirs, manœuvres dangereuses, compactage des sols, blessures des troncs, etc.) ;

Considérant que, suite à ce réaménagement, afin de fluidifier le stationnement dans le secteur Montreuil et de permettre notamment une rotation des véhicules, il est nécessaire de procéder à l'extension du stationnement payant dans le quartier Montreuil ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de déterminer les voies publiques soumises au stationnement payant et la durée de ce stationnement ;

## ARRÊTE

**Article 1:** L'article 9 de l'arrêté n°2022/1280 du 30 juin 2022 susvisé est ainsi rédigé :

« Le stationnement payant des véhicules motorisés sur la commune de Versailles dans le secteur Montreuil est régi selon les dispositions ci-après.

Des emplacements payants sont délimités sur la chaussée des voies publiques suivantes :

1) Dans la zone « rouge » :

- Rue de Montreuil, entre les places Alexandre 1er et Saint-Symphorien ;
- Place Saint-Symphorien.

2) Dans la zone « verte » :

- Boulevard de la République ;
- Boulevard de Lesseps ;
- Rue Henri Simon, entre la rue de Montreuil et le pont SNCF ;
- Petite rue du Refuge ;
- Rue d'Artois et le carrefour formé par les rues du Refuge et d'Artois ;
- Rue de la Bonne Aventure, entre l'avenue des Etats-Unis et le pont SNCF ;
- Rue Georges Guynemer ;
- Rue Emile Deschamps ;
- Rue Alexis Fourcault ;
- Rue Honoré de Balzac ;
- Rue du Refuge, entre la place Alexandre 1er et la rue d'Artois.

3) Dans la zone « orange » :

- Parking Honoré de Balzac, situé angle des rues Honoré de Balzac et de la Bonne Aventure ;
- Avenue des Etats-Unis, chaussée latérale Est, côté des numéros pairs, entre la place Alexandre 1er et le pont SNCF ;
- Avenue des Etats-Unis, chaussée axiale Est, côté des numéros pairs entre la place Alexandre 1er et le boulevard de la République ;
- Place Alexandre 1er, chaussée latérale Est, côté des numéros pairs, entre l'avenue des Etats-Unis et la rue de Montreuil ;
- Rue de Montreuil, entre la place Saint-Symphorien et le boulevard de la République ;
- Rue Gilbert de Guingand ;
- Rue Jacques Boyceau ;
- Rue Léon Gatin ;

Par dérogation à l'article 10 ci-dessous et dans les rues Gilbert de Guingand, Jacques Boyceau et Léon Gatin, la redevance d'occupation du domaine public est due :

➔ Du 1er juin au 30 septembre de chaque année pour les périodes d'occupation comprises entre 9 heures et 12 heures 30 et entre 14 heures et 19 heures tous les jours y compris samedi, dimanche et jours fériés.

➔ Du 1er octobre de l'année en cours au 31 mai de l'année suivante pour les périodes d'occupation comprises du lundi au samedi entre 9 heures et 12 heures 30 et entre 14 heures et 19 heures sauf les dimanches et les jours fériés. »

**Article 2:** Ces dispositions entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté et, conformément à l'article R.411-25 du code de la route, de la mise en place de la signalisation d'entrée et de sortie de la zone de stationnement payant prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

**Article 3:** M. le directeur général des services de la Ville et Monsieur le Commissaire Général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt.

À l'Hôtel de Ville, le 18 mars 2025